

**Question écrite 2023-27 déposée par Mme Raphaëlle REMY-LELEU et les élus du groupe Les Ecologistes, relative à la décision du Conseil d'Etat sur le port d'un RIO mémorisable et lisible.**

Le référentiel des identités et de l'organisation (RIO) est un numéro d'identification à sept chiffres devant être porté par les policiers et les gendarmes. Placé sur la poitrine, éventuellement sur le brassard, le RIO est officiellement mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, au regard de son texte d'application, l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013 relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel par les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale.

Le Conseil d'Etat a enjoint le 11 octobre dernier au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, dans un délai d'un an à compter de la décision :

- de prendre toutes mesures utiles de nature à faire respecter l'obligation de port effectif et apparent de l'identifiant individuel par les agents de police et de gendarmerie, y compris lorsque l'emplacement habituel de leur matricule est recouvert par des équipements de protection individuelle ;
- de modifier les caractéristiques de l'identification individuelle, en particulier sa taille, de façon à en garantir une lisibilité suffisante pour le public dans l'ensemble des contextes opérationnels.

L'application de cette décision sera réalisée, au niveau national, sous l'égide du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. À ce titre, un groupe de travail a été constitué aux fins d'examiner les mesures à prendre pour faire scrupuleusement respecter l'obligation du port de l'identifiant individuel sur la tenue des agents et sa visibilité, ainsi que les éventuelles évolutions à apporter aux textes réglementaires. Il en résultera la mise en place de nouvelles dispositions applicables à l'ensemble du territoire national.

Le préfet de police apporte une attention toute particulière au port du RIO. À ce titre, des rappels sont régulièrement effectués au sein des directions et services de la préfecture de police concernant la tenue des agents, le port du RIO et sa visibilité. En cas de faits susceptibles de constituer un manquement volontaire, les chefs de service, au titre du contrôle interne et du devoir de réaction de l'administration, diligents une enquête administrative pré-disciplinaire visant à établir les faits puis à les qualifier juridiquement, au titre de manquement professionnel ou déontologique.

Enfin, il convient de rappeler que l'absence de port du RIO peut être signalée sur la plateforme de signalement de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN).